TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier: 1265914-71-2203

Dossier accréditation : AM-2000-8387

Montréal, le 28 avril 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF: Sylvain Gagnon

Syndicat du préhospitalier - CSN

Partie demanderesse

C.

Corporation d'Urgences-santé

Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 25 avril 2022, le Syndicat du préhospitalier - CSN dépose une demande de redressement en matière de services essentiels¹ dans laquelle il allègue que la Corporation d'Urgences-santé ne respecte pas certaines obligations découlant de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN c. Ambulances Michel Crevier inc.², qui entérine une entente relative aux services essentiels à rendre pendant une grève des ambulanciers.

Articles 111.16 et 111.17 du Code du travail, RLRQ, c. C-27, le Code.

² 2022 QCTAT 1136, la Décision.

- [2] Le syndicat soutient plus particulièrement que plusieurs cadres ne participent pas à l'effort de maintien des services essentiels alors qu'ils remplissent les conditions énoncées pour ce faire dans la Décision.
- [3] Une séance de conciliation, tenue le 27 avril 2022, permet aux parties d'en arriver à une entente, qui est signée le lendemain. Cette dernière est jointe en annexe à la présente décision et en fait partie intégrante.
- [4] Les parties demandent au Tribunal de prendre acte des engagements qu'elles ont pris comme le permet l'article 111.19 du Code :
 - **111.19.** Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

- [5] Le Tribunal constate donc les engagements pris, s'en déclare satisfait puisqu'ils assurent le respect de l'entente entérinée dans la Décision, et en prend acte.
- [6] Le syndicat demande aussi d'autoriser le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, comme le permet l'article 111.20 du Code, ce à quoi l'employeur consent.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements pris dans l'entente signée le 28 avril 2022, laquelle est jointe en annexe à la présente décision et en fait partie

intégrante;

AUTORISE le Syndicat du préhospitalier - CSN à déposer la présente décision

au bureau du greffier de la Cour supérieure conformément à

l'article 111.20 du Code du travail.

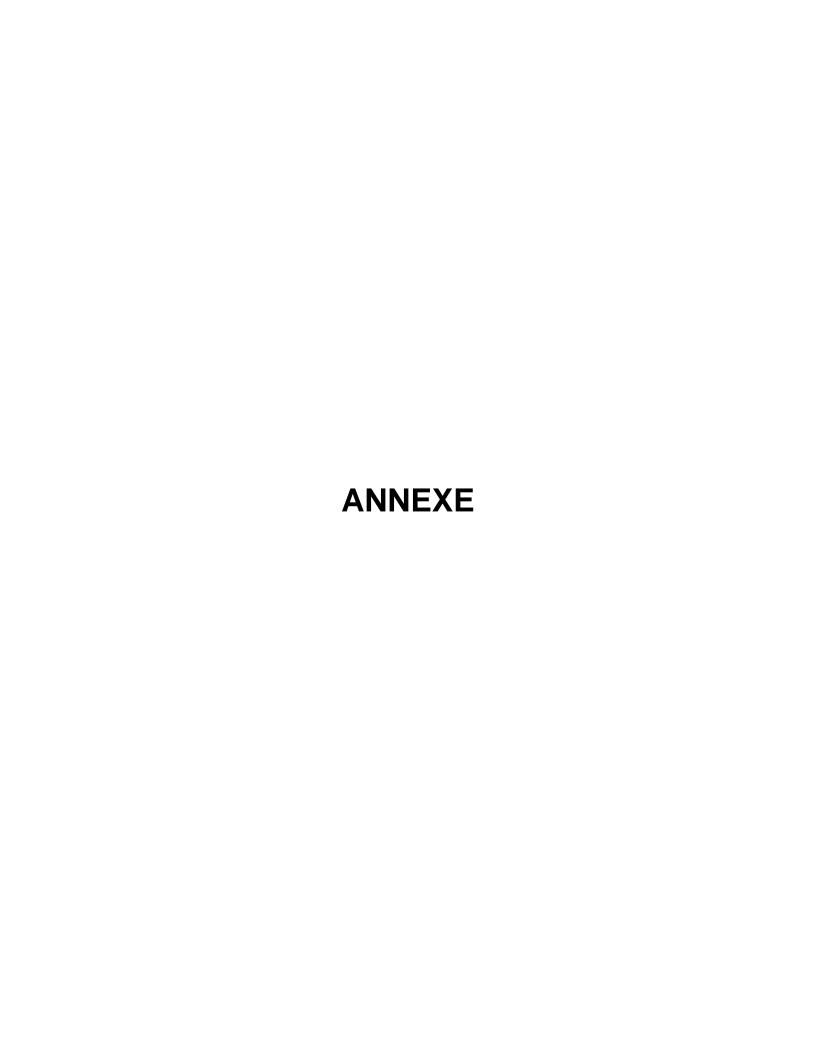
Sylvain Gagnon		

Me Benoit Laurin LAROCHE MARTIN (Service juridique de la CSN) Pour la partie demanderesse

Me Jean-Claude Turcotte LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L. Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 28 avril 2022

SG/ab



DEMANDE DE REDRESSEMENT (Art. 111.16, 111.17 C.t.)

ENTENTE

Entre

Syndicat du préhospitalier-CSN

ET

Urgences Santés

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

SYLVAIN GAGNON

AU JUGE ADMINISTRATIF SYLVAIN GAGNON DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ATTENDU QUE les parties concluent cette entente sans admission, maisqu'elles sont d'avis qu'elle ne met pas en danger la santé et lasécurité publique;

ATTENDU QUE les parties ont négocié la présente entente lors d'une séance de conciliation le 27 avril 2022;

ATTENDU QUE le but de cette entente vise à établir une relation de confiance entre les parties quant au travail des cadres durant la grève;

ATTENDU QUE la participation des cadres au maintien des services essentiels est permise en raison de la décision 2022 QCTAT1136.

- 1. La présente constitue une entente dans le dossier **1265914** du Tribunal.
- Il est convenu que Annie Bourassa, cheffe de secteur dans l'ouest, Audrée Guévremont, cheffe de secteur dans le nord, Mario Brunet, chef de secteur dans l'est et Alain Masson, superviseur au CCS pourront remplacer des

- paramédics en grève dès qu'ils auront complétés la formation de retour conformément au point 3 ii de la *Politique provinciale de retour aux activités cliniques et de réintégration pour le TAP.*
- 3. Cette formation leur sera donnée dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la signature de la présente entente.
- 4. Annie Bourassa, Audrée Guévremont, Mario Brunet et Alain Masson participent au maintien des services essentiels à raison de 4 heures consécutives par semaine dès la fin de leur formation dans les mêmes conditions et selon les mêmes paramètres que ceux fixés par la décision 2022 QCTAT 1136 du TAT.
- 5. Il est également convenu que Stéphan Gascon, commandant aux soins avancés, Ronald Johnston, chef de service de l'unité de soutient clinique, Daniel Thuot, chef de secteur dans le nord, Michel Dumais, chef de secteur dans l'ouest, Chantal Massé, commandante aux mesures d'urgence, Valérie Tremblay, cheffe de service à la direction des soins, François Labelle, chef de service de la logistique, Philippe Giguère, commandant au Centre de gestion des opérations et Stefan Overhoff, commandant au Centre de gestion des opérations, pourront remplacer des paramédics en grève dès qu'ils auront complétés les formations de retour requises conformément au point 3 iii de la Politique provinciale de retour aux activités cliniques et de réintégration pour le TAP.
- 6. Cette formation leur sera donnée dans un délai de vingt-un (21) jours ouvrables à compter de la signature de la présente entente.
- 7. Stéphan Gascon, Michel Dumais, Chantal Massé, Ronald Johnston, Daniel Thuot, Valérie Tremblay, François Labelle, Philippe Giguère et Stefan Overhoff participent au maintien des services essentiels à raison de 4 heures consécutives par semaine dès la fin de leur formation maintien des compétences dans les mêmes conditions et selon les mêmes paramètres que ceux fixés par la décision 2022 QCTAT 1136 du TAT.

Signé à Montréal, ce 27 avril 2	022

Émilie Nadeau, directrice adjointe des ressources humaines				
Corporation d'Urgences-santé				

Président (intérim) du Syndicat du préhospitalier – CSN